

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE POISSY

89 avenue Maurice Berteaux

78300 POISSY

Tél : 01 39 65 05 35

Mail : tutelles.tprx-poissy@justice.fr

Permanence du service tutelle :

Lundi et vendredi : 8h45 – 12h

**Requête en vue de la
VENTE DES BIENS MOBILIERS
OU DEBARRAS
DES MEUBLES**

(article 426 du Code civil)

Type de mesure:

Tutelle

Curatelle

Nom (curateur ou tuteur) :

Téléphone :

Mail :

Nom de la personne protégée :

La personne protégée est propriétaire/locataire d'un bien immobilier qui constituait son logement, situé à :

Je sollicite l'autorisation de :

- vendre les biens mobiliers garnissant ce logement
- débarrasser les biens mobiliers sans valeur marchande

Pièces jointes (nécessaires)

- l'évaluation des biens établie par le tuteur ou le curateur en présence de deux témoins majeurs (pour les objets meublants ordinaires) ou par un notaire, commissaire priseur ou huissier de justice pour les objets meublant de valeur

- un certificat médical d'un médecin spécialiste ou traitant n'étant pas celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite), qui atteste que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible au vu de son état de santé,

- nom du médecin :

- date du certificat :

Fait à :

le :

Signature :

Cadre réservé au tribunal :

Dossier complet

Dossier incomplet. Merci de remplir une nouvelle requête et de joindre toutes les pièces nécessaires.

**ORDONNANCE D'AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN
MEUBLE OU DEBARRAS DE MEUBLES**

Minute (à remplir par le greffe) :

ORDONNANCE

Nous, Juge des Tutelles au Tribunal de Proximité de Poissy,
assistée de greffier,

Vu l'article 426 du Code civil, les termes de la requête et les pièces produites,

Autorisons l'opération dans les termes exactes de la requête ci-dessus, qui apparaît conforme aux intérêts de la personne protégée.

Précisons que les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui ci est hébergé ;

N'autorisons pas l'opération pour les motifs suivants :

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision.

Disons qu'il nous sera justifié de l'exécution de l'opération dans un délai de 3 mois après l'opération.

Le greffier,

A Poissy, le

Le Juge des tutelles

Notification à :